

Affaire C-617/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 novembre 2020

Demanderesse :

EG

Auteurs du recours :

TN

NN

**Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (tribunal régional supérieur
hanséatique de Brême, Allemagne)**

[OMISSIS]

Ordonnance

Dans l'affaire concernant la succession de
WN, décédé le 21 mai 2018 à Brême (Allemagne),

défunt

Parties concernées :

1. EG, [OMISSIS] Brême (Allemagne),

demanderesse

2. TN, [OMISSIS] La Haye (Pays-Bas),

3. NN, [OMISSIS] La Haye (Pays-Bas),

auteurs du recours

[OMISSIS]

le 11 novembre 2020, la cinquième chambre civile du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (tribunal régional supérieur hanséatique de Brême)
[OMISSIS]

ordonne : **[Or. 2]**

- I Il est sursis à statuer dans l'attente d'une décision préjudicielle de la Cour concernant l'interprétation des articles 13 et 28 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107).
- II. La Cour est saisie, au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation des articles 13 et 28 du règlement n° 650/2012 :
 - 1) La déclaration concernant la renonciation faite par un héritier devant la juridiction de sa résidence habituelle dans un État membre, dans le respect des exigences de forme applicables devant cette juridiction, remplace-t-elle la déclaration concernant la renonciation qui doit être faite devant la juridiction d'un autre État membre, compétente pour statuer sur la succession à cause de mort, de telle sorte que la validité de cette déclaration est réputée acquise à la date à laquelle elle a été faite (substitution) ?
 - 2) Dans le cas où la première question appellerait une réponse négative :

L'héritier renonçant qui, dans le respect des exigences de forme, fait une déclaration concernant la renonciation devant la juridiction de sa résidence habituelle doit-il, en outre, pour que celle-ci soit valable, en informer la juridiction compétente pour statuer sur la succession à cause de mort ?
 - 3) Dans le cas où la première question appellerait une réponse négative et la deuxième question, une réponse affirmative :
 - a) Doit-on s'adresser à la juridiction compétente pour statuer sur la succession à cause de mort dans la langue du for pour que la déclaration concernant la renonciation soit valable, notamment

au regard du respect des délais impartis pour renoncer à la succession dans son ressort ?

- b) Faut-il que les originaux ainsi qu'une traduction des actes relatifs à la renonciation délivrés par la juridiction de la résidence habituelle de l'héritier renonçant soient remis à la juridiction compétente pour statuer sur la succession à cause de mort pour que la déclaration concernant la renonciation soit valable, [Or. 3] notamment au regard du respect des délais impartis pour renoncer à la succession dans son ressort ?

III. Motifs

1.

Le 21 mai 2018, le défunt, ressortissant néerlandais né le 4 janvier 1945, est décédé à Brême (Allemagne). La demanderesse est la veuve du défunt, les auteurs du recours sont des descendants du frère du défunt, auparavant décédé.

S'appuyant sur un acte notarié du 21 janvier 2019, la demanderesse a demandé la délivrance d'un certificat collectif d'hérédité, d'après lequel elle et les auteurs du recours ont hérité du défunt, par voie de succession ab intestat, à hauteur des trois-quarts et d'un huitième chacun, respectivement. La demanderesse ayant eu des difficultés à produire les actes requis pour qu'il puisse se prononcer sur la succession ab intestat, l'Amtsgericht Bremen (tribunal de district de Brême, Allemagne) statuant en matière successorale (ci-après l'« Amtsgericht »), par courrier du 19 juin 2019, s'est adressé pour la première fois aux auteurs du recours, qu'il a informés de la demande de certificat d'hérédité. Dans le même temps, l'Amtsgericht leur a demandé de lui communiquer certains documents précis. Sur ce, l'Amtsgericht a reçu, le 14 août 2019, un courrier électronique d'un certain M. K, lequel a déclaré avoir été chargé par les auteurs du recours d'obtenir des renseignements concernant l'inventaire de la succession. L'Amtsgericht lui a répondu ne pas être en mesure de donner suite à cette demande et lui a recommandé de consulter un avocat. Dans un premier temps, les auteurs du recours n'ont fait parvenir aucune autre déclaration. Après que la demanderesse a finalement produit les actes requis, les auteurs du recours ont été entendus par l'Amtsgericht, par courrier du 22 novembre 2019, sur la demande de certificat d'hérédité, laquelle leur a été communiquée. Dès le 13 septembre 2019, les auteurs du recours avaient fait une déclaration concernant la renonciation à la succession du défunt devant le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas, ci-après le « rechtbank »), laquelle a été inscrite dans le registre des successions tenu par cette juridiction le 30 septembre 2019. Par courrier du 13 décembre 2019 (rédigé en langue néerlandaise), les auteurs du recours ont communiqué à l'Amtsgericht une copie des actes relatifs à cette renonciation établis par le rechtbank. Par courrier du 3 janvier 2020, l'Amtsgericht a indiqué aux auteurs du recours que, à défaut de traduction en langue allemande, leur courrier, en ce compris les actes communiqués, ne pouvait être traité. Sur ce, le

[Or. 4] second des auteurs du recours visés dans l'en-tête a précisé, par courrier du 15 janvier 2020 (rédigé en langue allemande), que la succession avait fait l'objet d'une renonciation, que la déclaration afférente avait été enregistrée en langue néerlandaise par les autorités judiciaires, conformément au droit de l'Union, et que, partant, aucune traduction n'était nécessaire. L'Amtsgericht, quant à lui, a cité l'absence de traduction des actes et les délais impartis pour renoncer à la succession.

Par ordonnance du 27 février 2020, l'Amtsgericht a établi les faits nécessaires à la délivrance du certificat d'hérédité, conformément à l'article 352 sexies, paragraphe 1, du Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit (loi allemande sur la procédure relative aux affaires familiales ainsi que dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse, ci-après la « FamFG »). Par courrier du 19 mars 2020 (reçu le 27 mars 2020), les auteurs du recours ont tous deux formé un recours contre cette décision, qui leur a été notifiée le 6 mars 2020, et ont demandé une prorogation du délai pour déposer un mémoire ampliatif. Puis, le 30 juillet 2020, ils ont communiqué une copie couleur ainsi qu'une traduction des actes établis par le rechtbank. L'Amtsgericht leur ayant opposé, cette fois, l'absence des originaux de ces actes, ces derniers lui ont été communiqués le 17 août 2020. Par ordonnance du 2 septembre 2020, l'Amtsgericht a rejeté le recours et a renvoyé la procédure devant la juridiction de renvoi. Dans l'exposé des motifs, l'Amtsgericht explique que, les auteurs du recours n'ayant pas renoncé à la succession dans le délai impartit, ils sont devenus (co-)héritiers du défunt. Il ne suffisait pas que l'Amtsgericht soit simplement informé de la déclaration faite devant la juridiction néerlandaise ni qu'il soit destinataire d'une copie des actes pertinents pour que la renonciation soit valable, mais qu'il dispose des originaux ; or, ceux-ci ne lui sont parvenus qu'après expiration du délai de renonciation de six mois.

2.

Le recours formé par les auteurs du recours est admis au titre de l'article 58, paragraphe 1, FamFG et recevable conformément à l'article 59, paragraphe 1, à l'article 61, paragraphe 1, et à l'article 63, paragraphe 1, FamFG. Dès lors, il y a lieu d'examiner, sur le fond, la question de savoir si les auteurs du recours ont renoncé à la succession en temps utile.

- a. Étant donné que les auteurs du recours ne sont pas résidents allemands et que le défunt était ressortissant néerlandais, la succession est régie par le règlement n° 650/2012. **[Or. 5]** Au titre de celui-ci, est compétent, pour statuer en matière de successions, l'Amtsgericht, en tant que juridiction dans le ressort de laquelle le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 4 du règlement n° 650/2012). En outre, sont, en principe, applicables à la succession les dispositions du droit matériel allemand, car la résidence habituelle du défunt au moment de son décès est également déterminante à cet égard (article 21, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012). Cependant, contrairement à l'avis de l'Amtsgericht,

l'article 1945 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB ») n'est pas la seule disposition pertinente pour la question de la validité de la renonciation à la succession. En effet, le règlement n° 650/2012 énonce, aux articles 13 et 28, des règles spéciales de compétence et de forme en matière de renonciation à la succession.

Aux termes de l'article 13 du règlement n° 650/2012, sont également compétentes pour recevoir une déclaration concernant la renonciation, outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre de l'article 4 dudit règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'héritier renonçant ; il s'agit donc d'un concours de compétence [renvoi à la doctrine et à la jurisprudence nationales]. La compétence territoriale de la juridiction de l'héritier renonçant est déterminée par les dispositions du droit néerlandais, lesquelles sont autonomes à cet égard ; les auteurs du recours résidant à La Haye, de nombreux indices plaident en faveur de la compétence territoriale du rechtbank ; le contraire n'est ni évident, ni établi. En outre, conformément à l'article 28, sous b), du règlement n° 650/2012, la forme de la déclaration concernant la renonciation est régie par les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'héritier.

- b. Toutefois, la question de savoir si la validité de la renonciation devant la juridiction compétente pour statuer sur la succession est acquise du simple fait qu'une déclaration concernant la renonciation a été faite devant la juridiction du lieu de résidence de l'héritier (« substitution ») fait débat (bien que la majorité de la doctrine et de la jurisprudence plaide en ce sens [renvoi à la doctrine et à la jurisprudence nationales]). Les auteurs qui défendent le contraire soutiennent que, pour être valable, cette déclaration doit être transmise en bonne et due forme à la juridiction compétente pour statuer sur la succession [renvoi à la doctrine nationale] **[Or. 6]** ou, en tout état de cause, portée à la connaissance de cette dernière [renvoi à la doctrine nationale].

À l'appui de leur position, lesdits auteurs peuvent invoquer le considérant 32 du règlement n° 650/2012, lequel dit, en substance, que les personnes qui choisissent de se prévaloir de la possibilité de faire une déclaration dans l'État membre de leur résidence habituelle doivent informer la juridiction compétente pour statuer sur la succession de l'existence de la déclaration dans le délai éventuellement fixé par la loi applicable à la succession. L'on pourrait en conclure que, pour le législateur de l'Union, la déclaration concernant la renonciation faite devant la juridiction du lieu de résidence de l'héritier ne devait produire ses effets qu'après avoir été portée à la connaissance de la juridiction compétente pour statuer sur la succession. Pourrait notamment plaider en ce sens le fait que l'article 13 du règlement n° 650/2012, contrairement, par exemple, à l'article 344, paragraphe 7, FamFG, ne prévoit pas l'obligation pour la juridiction du lieu de résidence de l'héritier de porter la déclaration concernant la renonciation faite devant

elle à la connaissance de la juridiction compétente pour statuer sur la succession.

- c. Dès lors, l'issue de la procédure, et notamment la réponse à la question de savoir si les auteurs du recours ont renoncé à la succession en temps utile, dépend de l'interprétation des articles [13] et 28 du règlement n° 650/2012.

La dévolution de la succession n'étant pas soumise, selon les règles du droit matériel allemand (lequel est applicable en l'espèce au titre de l'article 21 du règlement n° 650/2012), à la condition de son acceptation expresse (article 1942 BGB : principe de dévolution automatique [renvoi à la doctrine nationale]), les auteurs du recours sont devenus cohéritiers s'ils n'ont pas renoncé à la succession dans le délai imparti (article 1943 BGB). Le délai de renonciation est, en principe, de six semaines et commence à courir à compter de la date à laquelle l'héritier prend connaissance de la dévolution et du motif pour lequel il est appelé à la succession (article 1944, paragraphe 1, BGB). Lorsque, comme en l'espèce, l'héritier réside à l'étranger, le délai de renonciation est de six mois (article 1944, paragraphe 3, BGB). L'héritier a connaissance de la succession lorsqu'il sait que la dévolution a eu lieu conformément à l'article 1942 BGB. Cela signifie qu'il doit avoir appris, de manière fiable, les circonstances pertinentes à la suite desquelles une action peut être attendue de lui. Le délai de renonciation ne commence pas à courir à la date à laquelle l'héritier aurait dû avoir connaissance de ces éléments, pas même s'il les ignore par sa faute. La circonstance décisive dont l'héritier doit avoir connaissance est l'ouverture de la succession. Par ailleurs, en cas de succession ab intestat, comme en l'espèce, [Or. 7] sont pertinents les liens familiaux fondant la qualité d'héritier (en ce compris par suite d'un partenariat enregistré) ainsi que le défaut ou la défaillance d'héritiers d'un ordre supérieur. La juridiction de renvoi n'est pas certaine que la demande de renseignements que l'Amtsgericht a adressée le 19 juin 2019 aux auteurs du recours suffise à leur procurer la connaissance (fiable) requise. D'une part, la demande de certificat d'hérédité, qui fait état du motif pour lequel ils sont appelés à la succession (succession ab intestat), n'était pas jointe au courrier. D'autre part, la demande de communication d'actes de l'Amtsgericht montre que l'instruction de la succession ab intestat n'était pas encore clôturée. En outre, les auteurs du recours, qui sont ressortissants néerlandais, n'étaient pas tenus de connaître la réglementation allemande en matière de successions légales, d'autant plus qu'il s'agit d'une succession du deuxième ordre (article 1925 BGB). L'Amtsgericht lui-même n'a pas non plus considéré, lors du calcul du délai, que cette simple demande de renseignements avait procuré aux auteurs du recours la connaissance requise par l'article 1944 BGB. La juridiction de renvoi est également de cet avis. Cependant, les auteurs du recours ont eu connaissance des éléments susvisés au plus tard le 13 septembre 2019, car c'est à cette date qu'ils ont fait une déclaration concernant la renonciation devant le rechtbank, ce qui implique qu'ils considéraient avoir acquis la qualité d'héritiers.

- 1) Si l'on suit l'analyse apparemment partagée par la majorité de la doctrine, qui plaide en faveur d'une substitution de la déclaration concernant la renonciation, la validité de celle-ci est acquise depuis qu'elle a été faite devant le rechtbank, le 13 septembre 2019. Le délai légal prévu à l'article 1944, paragraphe 3, BGB a donc été respecté et les auteurs du recours ne sont pas devenus héritiers.
- 2) En revanche, si l'on estime, à la lumière du considérant 32 du règlement n° 650/2012, que la substitution n'est pas parfaite, la validité de la renonciation pourrait dépendre, en outre, de la date à laquelle l'Amtsgericht (la juridiction compétente pour statuer sur la succession) en a pris connaissance. Cependant, se pose alors la question des conditions de forme qui doivent être remplies pour que la renonciation soit valable.
 - a) Si l'on considère que le simple fait d'informer la juridiction compétente pour statuer sur la succession suffit, même si l'héritier renonçant l'en informe dans sa propre langue, le cas échéant, la renonciation est valable depuis le 13 décembre 2019, soit dans le délai imparti. Il en est de même si l'on exige uniquement la communication d'une copie des actes délivrés par la juridiction du lieu de résidence [Or. 8] de l'héritier renonçant lors de la déclaration. C'est alors à la juridiction compétente pour statuer sur la succession qu'il appartient d'en obtenir confirmation en adressant une demande en ce sens à la juridiction de l'autre État membre (article 26 FamFG).
 - b) Si l'on exige, à la lumière du droit en vigueur dans le ressort de la juridiction compétente pour statuer sur la succession (article 21, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012), que l'information relative à la renonciation soit communiquée en langue allemande [article 184 du Gerichtsverfassungsgesetz (loi allemande sur l'organisation judiciaire)], cette exigence a été satisfaite par le courrier des auteurs du recours du 15 janvier 2020 ; dans ce cas aussi, la renonciation a été faite dans le délai imparti. Il appartient encore une fois à la juridiction compétente pour statuer sur la succession d'en obtenir elle-même confirmation (communication des actes) auprès de la juridiction de l'[autre] État membre
 - c) En revanche, si l'on considère, comme l'Amtsgericht, que, en dépit de l'article 13 du règlement n° 650/2012, pour que la renonciation soit valable, il faut que soient communiqués à la juridiction compétente pour statuer sur la succession les originaux des actes relatifs à la renonciation établis par la juridiction de l'[autre] État membre ainsi qu'une traduction certifiée dans la langue de la juridiction compétente pour statuer

sur la succession, alors, en l'espèce, cette communication n'a eu lieu qu'en août 2020, après l'expiration du délai imparti. Il convient toutefois de relever qu'une telle interprétation ne contribuerait guère à l'objectif de simplification des rapports juridiques dans l'Union poursuivi par cette réglementation, puisque l'intéressé pourrait alors, dès le départ, renoncer à la succession devant la juridiction compétente pour statuer sur la succession.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL